

L'acheteur doit supporter aussi, à moins de stipulations contraires, les frais de purge qui sont destinés à lui procurer sa tranquillité personnelle (1). Si cependant il avait été induit en erreur par le vendeur, qui lui aurait assuré que l'immeuble était franc et quitte, l'acheteur pourrait se plaindre légitimement du surcroît imprévu de dépense que lui occasionne la nécessité de purger, et il aurait son recours contre le vendeur (2).

MM. Marcadé, art. 1593, n° 1, et Paul Pont, Comment. des Privilèges et Hypothèques, nos 494 et suiv.

(1) L'art. 2188 prouve aussi cette assertion.

(2) *Junge* M. Duranton, t. 16, n° 424.

## CHAPITRE II.

QUI PEUT ACHETER OU VENDRE.

### ARTICLE 1594.

Tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas, peuvent acheter ou vendre.

#### SOMMAIRE.

- 165. La liberté de vendre ou d'acheter forme le droit commun. Les prohibitions doivent être expresses.
- 166. Du mineur. Renvoi pour quelques principes. Réfutation du système de M. Duranton sur le sens de l'art. 1305 du Code Napoléon.
- 167. Des interdits pour démence et imbecillité. Des mineurs émancipés.
- 168. Des femmes mariées.
- 169. Des prodiges.
- 170. Du tuteur.
- 171. Des communes.
- 172. Des hospices, communautés religieuses, etc.
- 173. De l'État comme propriétaire de biens domaniaux.
- 174. Des ventes faites par celui qui est accusé de crime capital.
- 175. Du mort civil.
- 176. § Du copropriétaire qui vend sa part indivise avant partage. § Du saisi. § Du failli. § De l'héritier bénéficiaire et autres. Renvoi.

#### COMMENTAIRE.

165. La liberté de vendre et d'acheter est de droit commun, et forme la règle générale (1). Il n'y a

(1) Art. 1123 du Code Napoléon.

que ceux à qui il est expressément défendu d'acheter ou de vendre qui soient privés de ce droit. « Emere possunt quilibet non prohibiti, » dit Voët (1).

Le chapitre que nous analysons pose quelques cas de prohibition, qui ne rentrent pas dans les défenses générales prononcées au titre des obligations. On les trouvera expliquées sous les art. 1595, 1596, 1597. Le premier de ces articles s'occupe des ventes entre époux.

Le second défend à certaines personnes de se rendre adjudicataires des biens qu'elles administrent ou qu'elles sont chargées de vendre.

Le troisième défend à certains fonctionnaires d'acheter des procès et droits litigieux.

Mais ces dispositions ne résument pas l'ensemble des prohibitions qui se réfèrent à ce chapitre. Nous allons les rappeler rapidement.

166. Le mineur, étant incapable de contracter (2), est incapable de vendre et d'acheter (3). « Si, curatorem habens minor 25 annis, post pupillarem aetatem, res vendidisti, hunc contractum servari non oportet, cum non absimilis ei habeatur minor curatorem habens, cui à prætore, curatore dato, bonis interdictum est (4). »

Néanmoins celui qui a contracté avec le mineur est obligé envers lui, quoique le mineur ne soit pas réciproquement engagé par un lien de droit : « Si quis, dit Ulpien, a pupillo, sine tutoris auctoritate, emerit, ex uno latere constat contractus; nam

(1) Ad Pand., *De cont. empt.*, n° 8.

(2) Art. 1124 du Code Napoléon.

(3) V. Pothier, *Oblig.*, n° 49 et suiv. Despeisses croit (t. 4, p. 5) qu'un mineur peut acheter, et il se fonde sur la loi 35, *Dig. De minorib.* Mais cette loi parle d'un cas où le mineur avait intérêt à acheter une chose qui avait appartenu à ses ancêtres. Elle ne dit pas qu'un mineur est lié par l'achat qu'il a fait, quand il ne lui convient pas.

(4) L. 3, *C. De integ. resitit.*, Diocl. et Maxim.

» qui emit obligatus est pupillo, pupillum sibi non obligat (1). »

J'ai examiné dans mon commentaire sur les hypothèques, la nature de l'incapacité du mineur, l'effet que cette incapacité produit sur les actes d'aliénation qu'il passe, et l'influence de la ratification qu'il donne en majorité (2). Cette matière, qui a soulevé des systèmes divers, domine aussi la vente. On pourra s'aider ici des développements que je lui ai donné dans l'ouvrage précité. Pour en finir sur ce point, qui, dans le droit, est d'une fréquente application, je dois dire quelques mots sur le système que M. Duranton (3) a soutenu dans son *Cours de droit français*, système qui me paraît en opposition avec le véritable esprit du Code Napoléon. La discussion à laquelle je vais me livrer me donnera occasion de poser les règles qui défendent au mineur d'acheter, et qui le frappent à cet égard d'une incapacité aussi réelle que celle qui le domine quand il veut vendre ses immeubles.

Suivant M. Duranton les actes faits par le tuteur avec l'observation de toutes les formalités voulues par la loi ne sont jamais attaquables par le mineur pour simple lésion. Entre ces actes et ceux qui sont faits par les majeurs, il n'y a aucune différence.

Le droit de se pourvoir pour simple lésion n'est ouvert au mineur, par l'art. 1305, que lorsqu'il a traité seul et sans l'autorisation de son tuteur. Pour les actes que la loi a voulu environner de certaines formalités, comme les ventes d'immeubles, etc., le mineur n'a pas besoin de prouver la lésion pour faire annuler une vente de ce genre qu'il aura faite sans le concours des solennités requises. Peu importerait

(1) L. 13, § 29, *D. De cont. empt. Inst., De auct. tutor.* In præm. L. 16, *D. De minor.* Cujas, 16, observ. 21. Art. 1125 du Code Napoléon.

(2) T. 2, n° 488 et suiv.

(3) T. 10, n° 278 et suiv.

que le prix de vente eût servi à payer ses dettes, qu'il en ait été fait utile emploi, que ce prix fût convenable et avantageux, etc.; il suffirait qu'il y eût omission des formes prescrites par la loi pour que la nullité pût être obtenue sans prouver aucune lésion. Mais, s'il s'agit de simples actes pour lesquels la loi ne prescrit aucune formalité spéciale, l'acte n'est pas nul, par cela seul qu'il a été fait sans l'autorisation du tuteur. Il est seulement rescindable pour cause de lésion si le mineur en a éprouvé un dommage. C'est ici le cas d'appliquer l'art. 1305. Ainsi les baux, les ventes de denrées que le mineur aura fait seul, ne sont pas nulles (1); il n'aura que la faculté de les attaquer pour cause de lésion, s'il en a éprouvé un dommage de quelque importance.

J'avoue que quelque habileté que M. Duranton ait mise dans le développement de ses idées, je ne saurais me ranger à un système qui me paraît n'être qu'une pure imagination.

M. Duranton raisonne comme si le Code contenait une législation sans précédents, et ayant pleinement rompu avec le passé; mais il n'en est rien. A part un certain nombre de cas où il marche avec une bannière à lui, il a presque toujours admis les anciens principes ou composé avec eux, et, alors même qu'il les modifie, il se lie à leur disposition, de telle sorte que la chaîne du nouveau droit avec l'ancien n'est que rarement interrompue.

Voyons donc comment le Code a procédé dans le cas qui nous occupe.

Le droit romain est connu (2).

Si le mineur, pourvu d'un curateur, s'obligeait sans son autorisation, le contrat était nul *ipso jure*, et

(1) Probablement aussi les achats qu'il fait, car ce sont de simples actes pour lesquels la loi ne trace pas de formalités spéciales.

(2) Mon Comment. sur les Hypothèques, t. 2, n° 488.

il n'était pas nécessaire de le faire rescinder en prouvant la lésion (1).

Mais si le contrat était accompagné de toutes les formalités nécessaires pour habiliter le mineur, celui-ci ne pouvait revenir contre son engagement qu'en prouvant qu'il avait été lésé (2).

Quant au cas où le mineur n'avait pas de curateur (3), ce n'était pas par voie de nullité qu'il devait procéder, mais par l'action en rescision (4).

L'ancienne jurisprudence était conforme à ce système, si ce n'est que, dans les pays coutumiers, le mineur devait forcément subir la loi de son tuteur jusqu'à ce qu'il eût atteint sa majorité. J'ai rappelé ailleurs (5) un passage d'Henrys, qui résume avec énergie les résultats de l'incapacité du mineur. « Vainement on aura observé les formalités, avis de parents, rapports d'experts, décrets du magistrat; tout cela n'empêche pas que le mineur ne puisse rentrer dans son bien, s'il se trouve quelque lésion... il n'y a pas d'assurance plus grande que d'acheter l'immeuble du mineur plus cher qu'il ne vaut (6). »

Quant aux actes moins importants, comme baux, etc., bien qu'ils eussent été passés par le tuteur, le mineur n'était pas obligé de les entretenir, s'il y avait lésion (7).

Voilà dans quel état se trouvaient les choses, quand

(1) L. 3, C. *De integ. rest.*

(2) L. 3, C., id. L. 2, C. *Si advers. vendit.* L. 1 et 11, C. *De prædiis vel aliis reb.*

(3) Le droit romain admettait la position d'un mineur sans curateur. *Invito curator non datur*, maxime tirée du § 2 des Inst. *De curat.* (M. Ducaurroy, Inst. expliq., t. 1, p. 228, n° 269.)

(4) L. 101, D. *De verb. oblig.* L. 44, D. *De minor.* L. 96, D. *De acq. hæred.*

(5) Mon Comment. sur les Hypothèques, t. 2, n° 492.

(6) T. 2, p. 257, et Bretonnier, sur Henrys, *loc. cit.*

(7) Pothier, *Des personnes*, p. 616 de la grande édition in-4°, parle d'un bail fait à vil prix.

le Code Napoléon est intervenu. La protection du mineur était évidemment environnée de garanties exagérées, et l'abus entraînait un mal dont les mineurs eux-mêmes étaient les premiers à souffrir. On ne traitait avec eux qu'avec une extrême défiance, et l'on s'éloignait, autant que possible, des affaires dans lesquelles ils étaient intéressés.

Le Code a voulu ramener la protection des mineurs dans de justes limites; il a travaillé pour faire cesser l'abus, tout en maintenant le principe. Pour y réussir, il n'avait pas à changer de système: il lui suffisait d'en retrancher quelques applications trop rigoureuses et trop absolues.

Ainsi donc, aujourd'hui comme sous l'ancienne jurisprudence, tout acte passé par le mineur sans les formalités habilitantes voulues par la loi est nul, et, pour en obtenir la nullité, il n'est besoin de prouver aucune lésion. L'art. 1124 du Code Napoléon, en déclarant le mineur incapable de contracter, enlève évidemment tout caractère de validité à une convention dans laquelle un mineur parle seul et sans autorisation. Et il est clair que, dès qu'il y a incapacité, le remède de la lésion est complètement inutile (1).

De plus, aujourd'hui comme sous l'ancienne jurisprudence, la simple lésion est suffisante pour que le mineur puisse se faire restituer contre les conventions dans lesquelles il a été légalement représenté ou autorisé (art. 1305). C'est la différence qu'il y a entre lui et le majeur. Il était nécessaire de la maintenir, parce que ses intérêts peuvent, malgré toutes les précautions de la loi, avoir été mal défendus par les étrangers qui sont appelés à veiller pour lui. C'est par suite de cette idée que la loi ne le soumet pas à la prescription (art. 2252 du Code Napoléon); le tuteur peut faillir, ou se laisser aller à l'incurie, et il

(1) C'est ce que Pothier établit très bien, *Traité des personnes*, p. 616.

ne faut pas que le mineur voie son patrimoine diminuer par les fautes de ceux qui le représentent. Enfin c'est encore cette même idée qui a déterminé l'art. 481 du Code de procédure civile, qui autorise le mineur à attaquer les jugements dans lesquels des moyens décisifs ont été omis, bien qu'il ait été représenté par son tuteur (1). En effet, la présence du tuteur ne suffit pas pour faire assimiler le mineur au majeur. Celui qui est représenté par autrui est soumis à des chances de perte dont peut se garantir facilement la personne qui agit pour elle-même, et dans la plénitude de sa capacité.

Il y a cependant quelques actes dans lesquels la loi a multiplié les précautions, et sur lesquels il serait dangereux pour la société de laisser planer une longue incertitude. Telles sont les aliénations des biens immeubles appartenant aux mineurs (2), les partages dans lesquels ils sont intéressés (3), les acceptations de donations (4), les conventions portées dans un contrat de mariage (5), les transactions (6). Ces actes sont environnés d'une multitude de garanties, avis et assistance de parents, conseils des jurisconsultes, informations d'experts, publicité, enchères, etc.; tout est mis en œuvre pour déconcerter la fraude, et elle est si peu à craindre après tant de combinaisons, qu'il y aurait luxe à réserver au mineur des moyens de se faire relever, et danger pour les tiers que l'on tiendrait inutilement dans la perplexité. L'ancienne jurisprudence avait le tort de n'avoir pas fermé au mineur tout recours contre des actes consolidés par tant de précautions prudentes.

(1) M. Pigeau, t. 1, p. 656.

(2) Art. 457 et suiv. du Code Napoléon.

(3) Art. 466.

(4) Art. 463.

(5) Art. 1309 et 1398 du Code Napoléon.

(6) Art. 2052 et art. 467.

Aussi, les réclamations étaient-elles vives et nombreuses contre son excessive indulgence; on se plaignait surtout du provisoire fâcheux qui planait sur les partages et sur les ventes d'immeubles. Le Code a entendu ces plaintes; et il veut que ces actes aient la même force que s'ils eussent été passés par des majeurs (1). Mais la précaution qu'il prend d'énoncer, chaque fois, que la minorité n'est pas un motif pour se prévaloir de la lésion, et que le mineur est assimilé au majeur, prouve bien évidemment que le principe général est le droit de se plaindre de la lésion simple, alors même que l'acte est valable en la forme, et que, dans les dispositions spéciales dont je viens de parler, le Code ne procède que par exception.

Voilà quel me paraît être l'esprit du Code Napoléon.

Voyons maintenant comment M. Duranton est arrivé à un autre résultat.

Cet estimable auteur a senti que l'art. 1305 resterait décisif en faveur du système que j'embrasse (2) tant qu'on ne prouverait pas qu'il est des cas où le mineur, contractant seul, agit valablement et ne peut demander la nullité de son engagement. En effet, si le mineur qui procède sans autorisation ne donne naissance qu'à un acte nul, comme je le soutiens, il sera inutile de recourir à la lésion. La lésion n'est un remède applicable que lorsque l'acte est valable en la forme. L'art. 1305, qui ne s'occupe que de la lésion, ne trouvera par conséquent sa place que dans les circonstances où il n'y a pas d'incapacité à invoquer; il ne concernera que le mineur autorisé, et non le mineur agissant seul et sans assistance des personnes qui veillent pour lui. Afin donc que cet article se plie à la théorie de M. Duranton, il faut établir, avant tout, qu'un mineur, s'engageant seul et sans tuteur, s'oblige valablement, et ne peut aller

(1) Art. 466, 1314, 463, 480, 1309, 1398.

(2) Et qui est celui de M. Toullier, t. 7, n° 574.

par voie de nullité contre son contrat. C'est là la tâche qu'a entreprise M. Duranton. *Hoc opus, hic labor.*

Dans son traité des contrats (1), M. Duranton a adopté sur ce point une doctrine sur laquelle il est resté seul de son avis, comme je le disais ailleurs (2). Il voulait que le mineur, traitant seul de son autorité, n'eût, dans tous les cas, que l'action en rescision, s'il était lésé. Mais il reconnaît aujourd'hui que cette opinion est hasardée, et qu'elle va contre la pensée des rédacteurs du Code. Il l'abandonne donc.

Mais, pour enlever au système de M. Toullier l'art. 1305 du Code Napoléon, il soutient qu'à l'exception des cas où la loi a tracé des formalités spéciales, comme vente des biens immeubles, partages, transactions, etc. (formalités dont l'omission entraîne nullité), le mineur peut traiter valablement, sans l'assistance de son tuteur; que les actes qu'il fait alors ne sont pas nuls *ipso jure*, qu'ils sont seulement rescindables s'il y a lésion et préjudice, et que c'est seulement alors que l'art. 1305 est applicable.

Mais je vais démontrer que ce nouvel effort de M. Duranton est tout aussi infructueux que le premier.

Il veut, en effet, que le mineur puisse seul passer des baux, vendre son mobilier, acheter, etc., sans imprimer à ces actes le sceau de la nullité. Mais, d'abord, que deviendra l'art. 1424 portant que les mineurs sont incapables de contracter? Un incapable peut-il passer un contrat valable? Voilà toute la question. Je crois que, réduite à ces simples termes, elle ne saurait être douteuse (3). De plus, quel sens donnerait-on à l'article 450, qui veut que le tuteur repré-

(1) T. 1, ch. 2, sect. 2, § 1.

(2) Dans mon Comment. sur les Hypoth., t. 2, n° 492, note 1.

(3) V. les art. 502, 2012 du Code Napoléon, et la loi 3, C. De *in integr. rest.*, citée ci-dessus, qui, d'accord avec l'art. 509, mettent le mineur sur la même ligne que l'interdit.

sente le mineur dans tous les actes civils? Peut-on admettre un seul instant la validité d'un acte dans lequel le mineur n'a pas eu son représentant légal? Enfin, le mineur devant rester étranger à l'administration de son bien, qui est exclusivement confiée au tuteur (art. 350), conçoit-on une opinion qui se refuse à voir une nullité flagrante dans des ventes de denrées, des baux, des achats faits par le mineur, usurpant les droits et attributions de son tuteur?

Le savant professeur que je combats n'a pas fait attention à un argument très puissant contre lui que suggère l'art. 484 du Code Napoléon.

D'après cet article, le mineur émancipé a le droit de faire seul des achats et de contracter certains engagements, comme bail à loyer pour son logement, jusqu'à concurrence de ses facultés (1). Mais si ces engagements sont exagérés, les tribunaux peuvent les réduire. Ce droit de réduction n'est pas fondé sur une lésion (2). La lésion est le *dolus re ipsa*, qui résulte du défaut de proportion entre ce qu'une partie reçoit et ce qu'elle donne. Dans l'espèce prévue par l'art. 484, bien que la chose achetée ne soit pas payée trop chèrement, bien que le prix du bail soit raisonnable, les tribunaux pourront annuler ces actes, s'ils sont immodérés; car le mineur émancipé peut avoir dépassé les bornes d'une sage administration; il peut s'être constitué dans des dépenses au-dessus de ses facultés, et il était nécessaire de le placer sous une législation spéciale (3), afin que l'émancipation ne devint pas pour lui un présent funeste.

Eh bien! supposons maintenant avec M. Duranton que le mineur puisse faire seul, sauf l'action en rescision, les actes que la loi n'a pas soumis à des formalités spéciales de précaution; que, par exemple, il

(1) M. Cambacérés (Fenet, t. 10, p. 595).

(2) Aussi l'art. 484 ne prononce-t-il pas le mot de *rescision*.

(3) M. Berlier, Exposé des motifs (Fenet, t. 10, p. 648).

puisse acheter. Dans quel contre-sens n'allons-nous pas être jetés?

1° Voilà ce mineur qui achètera à crédit des chevaux de luxe et des meubles somptueux, qui louera un magnifique appartement, et se créera, en un mot, un état de maison beaucoup au-dessus de sa fortune. Si tous ces engagements sont contractés pour des prix justes et modérés, il ne faudra pas parler de rescision. Mais, d'un autre côté, le mineur ruiné par ses prodigalités ne pourra pas invoquer l'art. 484; car il n'a pas été fait pour lui; il ne lui est pas applicable. Ainsi le mineur gouverné par un tuteur sera moins gêné, moins surveillé, moins protégé que le mineur émancipé!!! En présence d'un tel résultat, il est bien clair que le point de départ est radicalement vicieux.

2° On me dira peut-être que, dans ces matières, la lésion ne s'entend pas dans le sens restreint de l'art. 1674 du Code Napoléon, et qu'il faut se conformer à la règle donnée par Brunemann (1) : *Minorem ex actu præsumi læsum, ex quo ad eum nulla utilitas redundare potest, sed non nisi damnum*. Je consens à l'admettre. Mais voici l'autre inconséquence dans laquelle nous allons nous trouver placés.

Quand le mineur émancipé abuse de la liberté qui lui est accordée par l'art. 484 d'acheter et de contracter certains engagements, il peut être replacé sous l'autorité d'un tuteur, conformément à l'art. 486 du Code Napoléon. Or que prouve cette peine? Elle démontre avec évidence qu'on ne fait déchoir l'émancipé de son rang que pour lui enlever la faculté de contracter, que pour l'assimiler au mineur, qui ne peut ni acheter ni s'engager. Les art. 484 et 486 supposent donc cette idée, qu'en achetant, sous condition seule de rescision, l'émancipé a un droit dont le mineur n'est pas investi, qu'il n'y a pas parité entre l'un et l'autre, que par conséquent le mineur,

(1) Sur la loi 1, C. *De in integ. rest.*, t. 2, p. 179.

soumis à un tuteur, fait un acte radicalement nul, et non pas seulement sujet à rescision, quand il achète seul et sans autorisation. Car si le remède de la rescision était commun au mineur émancipé et à celui qui ne l'est pas, il n'y aurait pas entre l'un et l'autre cette différence si clairement marquée dans les articles que je viens de citer. L'art. 486 ne serait pas un moyen d'enlever à l'émancipé le pouvoir dont il abuse. Ce pouvoir, il le retrouverait encore dans les liens de la tutelle.

Ce n'est pas tout. Quand l'émancipé laisse apercevoir, pendant le temps de son stage, des goûts de dépense, la loi lui oppose un frein. Elle le punit, en le déclarant indigne de la liberté qui lui a été accordée. Mais si nous raisonnons dans l'hypothèse qui veut que le mineur en tutelle puisse faire des contrats simples, sauf la rescision, quelle sera la peine qu'on infligera à ce mineur s'il se livre témérairement à son amour pour le luxe et la dépense? La rescision! Elle n'est qu'un moyen de protection. Une surveillance plus étroite! Mais, puisqu'il est en tutelle, il est impossible d'aller au delà des limites apportées à sa capacité. Ainsi, l'émancipé sera puni, et le mineur en tutelle ne le sera pas!! ou, pour mieux dire, il n'y aura de punition réelle ni d'un côté ni de l'autre; car, replacé en tutelle, l'émancipé serait encore maître de se livrer à ses penchants.

Voilà à quelles conséquences déraisonnables conduit le système de M. Duranton. Les faire ressortir, c'est renverser la théorie dont elles sont le produit; au lieu que si l'on veut se placer dans notre point de vue, si l'on admet avec nous la nullité des actes passés par le mineur en tutelle sans l'assistance de son tuteur, tout s'explique et se concilie, et l'on comprend sans peine que le retour de l'émancipé à la tutelle est un remède sagement efficace, qui le destitue d'un pouvoir désormais incompatible avec sa nouvelle position.

Enfin une autre raison ressort de l'art. 484. Dans le 1<sup>er</sup> §, cet article envisage plusieurs rapports à l'égard desquels il assimile l'émancipé au mineur en tutelle, par exemple pour la vente et l'aliénation de ses immeubles, etc.

Mais dans le paragraphe suivant, qui s'occupe des achats et autres engagements analogues, on voit que le législateur n'admet plus la parité. Il fonde un droit nouveau et tout spécial, comme disait M. Berlier (1). Et en effet, si les engagements du mineur en tutelle, agissant personnellement, eussent été valables, sauf la rescision en cas d'exagération, à quoi bon la dernière disposition de l'art. 484? La loi n'avait-elle pas tout dit dans le paragraphe premier! Aurait-elle tenu un langage, non-seulement redondant, mais encore vicieux par sa tournure, puisqu'encore une fois les deux paragraphes dont se compose l'art. 484 sont distribués de manière à faire croire qu'il y a antithèse?

Mais, s'écrie M. Duranton (2), comment peut-on admettre que la loi ait interdit au mineur, dûment représenté, tout recours pour lésion contre les actes les plus importants pour lui, comme vente d'immeubles, acceptation de donation, partage, transaction, et qu'elle lui ait permis d'attaquer des actes bien moins sérieux, tels que baux, vente de denrées, dans lesquels le tuteur a agi dans les limites de son pouvoir ordinaire? Rien n'est plus improbable; sans quoi, il y aurait dans les dispositions de la loi un désaccord extraordinaire!

Je ne suis nullement frappé de cette objection, et ce qui semble à M. Duranton une anomalie me paraît tout-à-fait rationnel.

Je l'ai dit il n'y a qu'un instant : les ventes d'immeubles, les acceptations de donation, les partages, les transactions sont accompagnés de précautions gémi-

(1) Exposé des motifs (Fenet, t. 10, p. 648).

(2) P. 301.

nées, qui écartent toute possibilité de lésion. Mais il en est autrement quand le mineur est moins efficacement défendu, et lorsque la seule assistance d'un tuteur souvent accessible à la négligence et à la précipitation peut faire craindre qu'il ne soit surpris par une tromperie adroite.

Ainsi, si un mineur passe un bail sans l'assistance de son tuteur, s'il achète sans son concours, ces actes seront nuls *ipso jure*, d'après l'art. 1424 du Code Napoléon.

Mais si le tuteur fait lui-même ces actes, la convention étant valable, le mineur devra l'accepter, à moins qu'il ne prouve une lésion assez forte pour être prise en considération. Quoique moins importants que les contrats privilégiés, qui demandent l'assistance du conseil de famille, et autres formalités solennelles, ces actes avaient pourtant droit à la protection du législateur. Voilà pourquoi il réserve la rescision, c'est le genre de secours particulier à ces conventions.

Et qu'on ne dise pas que cet état de choses empêchera de traiter avec les tuteurs. Quiconque apportera de la bonne foi dans ses relations avec eux, et ne voudra pas s'enrichir aux dépens des mineurs, n'aura rien à craindre; car les tribunaux n'admettront pas des réclamations faites légèrement pour ébranler des actes consommés. *De minimis non curat prætor*. L'expérience de tous les jours prouve que le système du Code n'entraîne aucun inconvénient. Mais celui que je combats en aurait de très graves; il serait un encouragement pour les mineurs à sortir de la ligne de subordination qui leur est tracée; il troublerait la gestion de tuteur et briserait l'unité qui doit présider à son administration; il ferait naître des pièges autour des incapables, par cela seul qu'il étendrait des droits qu'ils ne sont pas mûrs pour exercer avec discernement.

M. Duranton insiste en soutenant, par une comparaison de l'art. 1305 avec ceux qui le suivent et le

précèdent, qu'il doit être limité aux engagements faits par le mineur seul. L'art. 1304, dit-il, parle des actes faits par les mineurs. L'art. 1307 met en scène le mineur traitant seul et sans assistance. Il en est de même des art. 1308, 1309, 1311, 1313. Comment donc admettre que l'art. 1305 ait en vue un autre cas?

La réponse est simple et péremptoire.

Les articles cités embrassent une série d'hypothèses différentes les unes des autres, et ayant pour but de prévoir toutes les positions dans lesquelles le mineur se trouve placé. Tantôt la loi le considère seul, contractant sans assistance, ou même commettant un délit (1); tantôt elle le suppose environné de toutes les garanties, et muni de l'assistance de ceux dont la protection lui est nécessaire (2). Tous les cas ont été prévus. Dès lors, en voulant ramener ces divers articles au cas spécial qu'il a en vue, M. Duranton rétrécit le plan du législateur, et lui impute une lacune dont il n'est pas coupable. Aussi ne peut-il parvenir à soumettre l'art. 1305 à son hypothèse qu'en allant chercher dans d'autres articles du Code des expressions qu'il transporte dans le même article, et qui ne s'y trouvent pas.

Il y a plus. Supposons un instant qu'il faille sous-entendre, dans l'art. 1305, les expressions: *actes faits par les mineurs*, qu'on lit dans l'art. 1304. Il ne suivra pas que le législateur a entendu parler des actes faits par le mineur en dehors de toute assistance; car, par cela seul qu'il s'occupe uniquement du cas de lésion, la logique veut qu'on décide que son point de départ est que l'acte est valable en la forme, et que le mineur est autorisé.

A ce raisonnement, M. Duranton objecte que notre explication est forcée; car, dans le système du Code, c'est le tuteur qui représente le mineur, c'est lui seul

(1) Art. 1304, 1307, 1308, 1310, 1311.

(2) Art. 1304, 1309, 1311, 1314.